

MAY, Christopher et Susan K. SELL, *Intellectual Property Rights. A Critical History*, Boulder, CO, Lynne Rienner, 2006, 253 p.

Alice Landau

Volume 37, Number 4, décembre 2006

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/014634ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/014634ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Institut québécois des hautes études internationales

ISSN

0014-2123 (print)

1703-7891 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

Landau, A. (2006). Review of [MAY, Christopher et Susan K. SELL, *Intellectual Property Rights. A Critical History*, Boulder, CO, Lynne Rienner, 2006, 253 p.] *Études internationales*, 37(4), 626–629. <https://doi.org/10.7202/014634ar>

mier. C'est là une démarche originale mais qui ne nuit pas trop à la cohérence d'ensemble.

On écrivait pour commencer que cet ouvrage repose sur le défi de juxtaposer la présentation de deux systèmes juridiques totalement différents même s'ils sont complémentaires à bien des égards et qui, au surplus, connaissent un développement normatif et jurisprudentiel exponentiel.

Ce défi est largement remporté. On pourra certes toujours dire que le plan est assez descriptif, mais n'est-ce pas là la vocation d'un « manuel », qui n'est pas un essai et encore moins une thèse, que les deux parties ne sont pas quantitativement équilibrées et que à tout vouloir traiter, tout ne l'a pas été.

Nous n'aurons pas ces arguments et l'on peut dire que sur le marché des ouvrages de droit européen, largement en expansion, cet ouvrage a une place tout à fait originale. Il met bien en relief les points de convergence entre ces deux ordres juridiques que sont l'ordre européen et l'ordre communautaire.

L'index est détaillé et, dernière originalité, l'auteur présente quelques sujets de droit européen et de droit communautaire posés à des concours.

C'est un ouvrage utile et dont on recommande la lecture.

Philippe CHRESTIA

Université de Corse, France

Intellectual Property Rights. A Critical History.

*MAY, Christopher et Susan K. SELL.
Boulder, CO, Lynne Rienner, 2006, 253 p.*

Peu d'ouvrages sur les droits de propriété intellectuelle retracent leur longue histoire. Cet ouvrage relate l'évolution des droits de propriété intellectuelle qui ont commencé, selon les auteurs, à Venise, à la fin du xv^e siècle. Mais, déjà sous les Grecs et les Romains, une forme de protection était accordée aux artistes, poètes, intellectuels ou chanteurs sous forme de patronage. Il n'existait pas de technologie de l'édition au sens où on l'entend aujourd'hui. Simonides déclarait que « la poésie est un art qui vend ses produits sur le marché ». En fait, les auteurs notent que depuis six mille ans, les Hommes ont reconnu les objets qu'ils fabriquaient, trouvaient ou obtenaient et qui dénotaient leur origine. Le concept de vol d'idées était courant sous les Hébreux. Le Talmud exigeait d'identifier les contributeurs des additions et des nouveaux principes lorsqu'ils faisaient leur présentation orale.

Au Moyen Âge, les monastères étaient les principaux dépositaires de la connaissance sous forme de manuscrits. Mais personne n'y attachait une importance en dehors du fait des heures passées à recopier les manuscrits. Mais c'est au xiv^e siècle que la connaissance promue par les guildes devient réellement reconnue. Elles cherchaient à contrôler les métiers pour leur propre profit.

En un siècle, les guildes se multiplient selon le même principe, car elles étaient avant tout des organisa-

tions qui contrôlaient le commerce au travers de monopoles et évitaient ainsi une ruineuse concurrence en limitant le nombre des professions dans un marché local spécifique. Elles commençaient à reconnaître que leurs membres individuels avaient un droit exclusif sur leur connaissance. Ainsi, en 1432, une entreprise de soie de Gênes adoptait un nombre d'articles généraux pour la gouvernance de sa pratique. En 1474, la guilde de la laine à Florence, affirmait que les fabricants de serge faisaient des efforts pour inventer des motifs et que bien d'autres essayaient de les copier par la fraude. L'utilisation du mot voler signifie que le peuple regardait ces motifs comme une propriété. Ce qui auparavant était regardé comme connaissance commune appartenait alors à des individus.

À la fin du Moyen Âge, les gouvernements offraient certains privilèges aux individus qui introduisaient de nouveaux processus ou pratiques sur leur territoire. Les licences font leur apparition à cette époque. Elles étaient accordées sur une période de quatorze ans. Elles encourageaient la migration des artisans habiles. Le duc de Saxe en 1398 accorde une licence à un fabricant de papier, bien que la pratique ait été connue déjà à Tolède vers 1000 avant notre ère. Les droits d'auteur sont aussi reconnus à la Renaissance lorsque l'invention de la presse écrite stimule la distribution de la connaissance écrite à une époque qui était presque exclusivement basée sur la tradition orale. Cependant, le droit d'auteur d'un artiste ou d'un créateur n'émerge qu'au XVIII^e siècle en Angleterre et avant cela, à Venise, au XV^e siècle. Les licences de-

viennent des lois généralisées plutôt qu'un processus individuel isolé.

Les auteurs démontrent les liens triangulaires qui existent pour l'édition entre la législation, la technologie et l'idéologie du propriétaire. Venise devient au XV^e siècle la capitale de l'édition après que les autorités ont interdit les monopoles. Les licences étaient accordées aux techniques de l'édition et les droits d'auteur au contenu des écrits.

Au XVII^e siècle, les gouvernements s'engagent dans des pratiques mercantilistes mais développent une certaine politique de licences. Les éditeurs anglais participent à la foire du livre de Francfort depuis le XV^e siècle ; ainsi les droits d'auteur étaient connus, sinon respectés. Les auteurs qui participaient à la foire avaient la possibilité d'échanger des idées, d'établir des contacts et d'organiser la publication de leurs œuvres en langue étrangère. La législation en ce qui concerne les droits d'auteur ne se développe qu'au début du XVIII^e siècle. Les différends apparaissent aussi à la même époque avec le piratage d'un ouvrage écrit par Wynkyn de Worde et publié en 1523. C'est également à cette époque qu'apparaît la censure. Le droit d'auteur cesse d'être un droit de l'éditeur pour devenir celui de l'auteur.

Ainsi, depuis le début, les droits de propriété intellectuelle ont été une forme de politique publique. Ils peuvent favoriser le développement ou bien l'empêcher. Les auteurs citent le cas de Watt, qui a obtenu la protection de son invention sur une période de 31 ans ce qui a retardé l'innovation de cette importante

technologie pendant au moins deux décades. Au XIX^e siècle la propriété intellectuelle devient un patchwork de lois nationales et de régulations. La controverse fait rage entre ceux qui défendent la protection de la propriété intellectuelle et ceux, au contraire, qui pensent qu'elle contrecarierait la demande pour un commerce international plus libéral.

Des alliances se forment entre les groupes de pression et les grandes entreprises, notamment dans le domaine de l'industrie chimique, de l'acier, du pétrole et de l'électricité pour promouvoir les droits de propriété intellectuelle. C'est également au XIX^e siècle que commencent à être négociées les conventions internationales : la Convention de Paris sur la protection de la propriété intellectuelle et les droits d'auteur, ou la Convention de Berne sur la protection des œuvres littéraires et artistiques. Cependant, l'idée que la protection des droits de propriété intellectuelle favorise le développement économique fait son chemin.

Au XX^e siècle, la suprématie des États-Unis devient flagrante. En 1917, en pleine Première Guerre mondiale, les États-Unis saisissent 4 500 licences allemandes. Les États-Unis cherchent à imposer la protection des droits de propriété intellectuelle sur tous ses partenaires commerciaux, en les menaçant de rétorsions commerciales. En menaçant ainsi ses partenaires commerciaux, les États-Unis cherchent à faire pression sur les négociations et à régler le problème au niveau multilatéral ce qu'ils arriveront à faire lors des négociations de l'Uruguay Round.

Au début des négociations les clivages sont traditionnellement nord/sud, notamment sur le sujet épineux des licences, mais au cours des négociations, des divisions apparaissent dans les rangs des pays développés, particulièrement sur les appellations d'origine, au fur et à mesure qu'ils reconnaissent le sujet comme un enjeu important dans les relations économiques internationales. La conclusion de l'ADPIC répond à une nécessité, celle d'abord de faire face à la technologie qui s'est rapidement développée depuis l'établissement des différentes conventions. Leur champ d'application ne couvre pas les nouvelles technologies telles que les logiciels ou les bases de données, et de nombreuses polémiques opposent les pays sur la manière la plus pertinente de les protéger.

Le problème épineux des droits de propriété intellectuelle se pose au regard des pays en voie de développement. Le manque de protection des droits de propriété intellectuelle dans les PVD entraîne la fabrication de contrefaçons et une mauvaise utilisation des marques de fabrique et de commerce, l'exclusion des brevets pour les industries pharmaceutiques et chimiques et l'absence de brevets pour les inventions biotechnologiques. Mais aucune étude ne vient confirmer une telle corrélation.

Cet ouvrage ne répond que partiellement à cette question. L'ouvrage ne passe que superficiellement sur le problème de l'épidémie de SIDA et les licences du traitement par les rétroviraux des grandes industries pharmaceutiques. Dans l'introduction, les auteurs citent bien entendu, le procès intenté par les entreprises phar-

maceutiques à l'État sud-africain qui est retiré par la suite et les tracasseries imposés au Brésil et à l'Inde pour leur fabrication de médicaments rétroviraux. Mais, après la débâcle de Seattle, les États-Unis doivent abandonner leur leitmotiv et dorénavant, les grandes épidémies échappent aux règles de l'Organisation mondiale du commerce.

Le lecteur ne verra que très peu les critiques formulées à l'encontre du système de protection des droits de propriété intellectuelle malgré le sous-titre de l'ouvrage qui a le mérite de retracer l'histoire mouvementée des droits de propriété intellectuelle. On mettra également au débit de cet ouvrage le fait d'une lecture difficile pour un lecteur moyen, non pas par les termes techniques mais par les idées qui s'entremêlent et se chevauchent. Le problème des contrefaçons, qui est pourtant une des violations les plus flagrantes du système mis en place en 1995, n'est pas abordé.

Alice LANDAU

Département de science politique
Université de Genève, Suisse

La coopération sur la gestion des cours d'eau internationaux en Asie.

RICHARD, Vanessa. *Coll. Monde européen et international, Paris/Aix-en-Provence, La Documentation française/CERIC, 2005, 460 p.*

Peu d'ouvrages, en anglais et a fortiori en français, se penchent sur la question de la gestion des fleuves internationaux en Asie. On peut certes penser à des études régionales, comme *Conflict and Cooperation on South Asia's International Rivers. A Legal Perspective*

(*Law, Justice, and Development*), de M.A. SALMAN et Kishor UPRETY, Banque mondiale, Washington, DC, 2005 ; à *L'aménagement du Mékong* de Luc LA-CROZE, L'Harmattan, Paris/Montréal, 1998 ou *The Mekong. Environment and Development* de Hiroshi HORI, United Nations University Press, Tokyo, 2000 ; à *Politics of Himalayan River Waters* de B.C. UPRETI, Nirala Publications, New Delhi, 1993 ; à des études fondées sur l'analyse d'un concept comme la gestion intégrée, comme *Integrated Water Resources Management in South and South-East Asia*, d'Asit K. BISWAS, Olli VARIS et Cecilia TORTAJADA (dir.), Oxford University Press, 2005 ; ou à des études plus spécifiquement axées sur les fleuves, comme *Asian International Waters, from Ganges-Brahmaputra to Mekong*, Bombay/Delhi, Oxford University Press, 1996, ouvrage qui présente le défaut, comme le souligne avec raison Mme Richard, de se contenter de juxtaposer des monographies de bassins versants asiatiques sans rechercher la moindre conclusion. L'ouvrage de Vanessa Richard présente, à ce titre, l'importante qualité de se donner comme objectif de mener une étude globale de la coopération sur les fleuves internationaux asiatiques, et non de se contenter de décliner des études de cas, sans effort de synthèse et de lien entre chapitres, ce dont se contentent parfois trop d'ouvrages de spécialistes connus dans le domaine... Saluons donc ici cet effort méthodologique et cette entreprise de recherche.

À travers l'examen de l'histoire des institutions de gestion de quatre fleuves internationaux, Gange (et de fréquentes mentions du cas de l'Indus) en Asie du Sud ; Mékong en